

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9;
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Brevet d'invention; procédés connus non brevetables; procédés nouveaux susceptibles de l'être; maintien pour le tout. — Sociétés; domicile statutaire; assignation. — Contrat de mariage passé en France; sujet sarde; communauté; donation entre époux pendant le mariage. — Vente judiciaire envoyée devant un notaire; remise proportionnelle de l'avoué. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; publicité des débats et de la décision. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Composition du jury; jurés supplémentaires. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; jurés supplémentaires; récusation; catégories. — Expropriation pour cause d'utilité publique; dommage causé par des travaux publics; compétence. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Nomination de syndic de faillite; révocation par les créanciers. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Demande en revendication de manuscrits autographes du feu roi Louis-Philippe formée par la famille d'Orléans contre le sieur Vallette; continuation de l'*Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc.*, par le P. Anselme. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Demande reconventionnelle formée devant le Tribunal de commerce par un négociant contre un individu non négociant sur la demande principale formée par ce dernier, mais non placée à l'audience; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Sociétés secrètes organisées à Paris, Lyon, Valence, Mâcon, Vienne, Givors; quarante-six prévenus.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 20 août.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉS CONNUS NON BREVETABLES. — PROCÉDÉS NOUVEAUX SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE. — MAINTIEN POUR LE TOUT.

Un brevet qui comprend, pour la majeure partie, des procédés antérieurement connus, ne doit-il pas être déclaré nul, en ce qui concerne ces procédés reconnus n'être point brevetables?

Par une espèce de contradiction, un arrêt de la Cour impériale de Paris avait constaté qu'un brevet d'invention comprenait des procédés déjà connus, et, par conséquent, non susceptibles d'être brevetés, et des procédés nouveaux, et, cependant, il avait maintenu le brevet dans toute son étendue, sans distinction des procédés connus et des procédés nouveaux.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Rendu, pour le sieur Gelis, demandeur en cassation.

SOCIÉTÉ. — DOMICILE STATUTAIRE. — ASSIGNATION.

Une compagnie de chemin de fer qui, d'après ses statuts, a fixé son siège social à Paris, et à l'égard de laquelle il n'est pas prouvé qu'elle a changé son domicile en transportant ailleurs le centre de ses relations, ni même qu'elle ait formé dans une autre ville un établissement d'une importance suffisante pour balancer le domicile d'origine, cette compagnie doit être assignée, pour les affaires de la société, devant ce dernier domicile, conformément à la règle posée dans l'art. 69, § 6, du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 22 mai 1856.

CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ EN FRANCE. — SUJET SARDE. — COMMUNAUTÉ. — DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

Un sujet sarde, qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, et qui n'y a eu qu'un domicile de fait, a-t-il pu, en se mariant en France, stipuler par contrat de mariage le régime de la communauté réglé par la loi française, lorsque la loi sarde, qui était son statut personnel, le lui interdisait expressément et ne lui permettait que de stipuler une communauté réduite aux acquêts?

Ce même sujet sarde a-t-il pu, contrairement à la loi de son pays (art. 1185 du Code sarde), qui ne permet, entre époux, que les libéralités par acte de dernière volonté, faire à sa femme une donation pendant le mariage, sous le prétexte que cette donation, toujours révocable aux termes de l'article 1096 du Code Napoléon, pouvait être considérée au point de vue de la loi sarde comme une disposition de dernière volonté permise par son article 1185?

Jugé affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 février 1856.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait la violation de l'article 3 du Code Napoléon, des articles 1573 et 1185 du Code sarde, et la fautive application des art. 1393, 1400 et 1096 du Code Napoléon, ainsi que de la maxime *Locus regit actum*.

L'admission de ce pourvoi a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Darestre pour les héritiers Fraix.

VENTE JUDICIAIRE ENVOYÉE DEVANT UN NOTAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE DE L'AVOÜÉ.

Du rapprochement des articles 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, il résulte qu'on doit suivre pour le calcul de la remise accordée à l'avoué, dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, le mode de supputation adopté par l'article 14 pour la remise du notaire. La disposition de l'article 11 qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots sont composés d'immeubles distincts, ne peut s'appliquer qu'aux ventes faites devant le Tribunal. Quand la vente est faite devant notaire, la remise proportionnelle de l'avoué doit être calculée en bloc sur la totalité des biens vendus. C'est le principe qui avait posé la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 février 1854, en annulant un jugement du Tribunal de Nantes qui avait jugé le contraire.

Le Tribunal civil de Rennes, saisi de la question, par suite du renvoi après cassation du jugement du Tribunal de Nantes, l'a résolue dans le même sens que le jugement cassé.

Sur le nouveau pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Rennes, la chambre des requêtes a renvoyé le débat devant la chambre civile, qui le renverra elle-même devant les chambres réunies, pour être statué définitivement et par un arrêt solennel, sur la question du procès. M. Cauchy, rapporteur; M. Raynal, avocat général; plaidant M^e Christophe, avocat du sieur Voisin et consorts.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DE LA DÉCISION.

Est nulle, comme n'ayant pas été rendue publiquement, la décision rendue par un jury d'expropriation, non dans le lieu indiqué à l'avance par l'autorité administrative ou par le magistrat directeur pour la réunion du jury, mais dans une maison privée.

Spécialement, lorsqu'un jury d'expropriation, après

avoir ordonné un transport sur les lieux, et annoncé, par l'organe du magistrat directeur, que, le lendemain, la séance serait reprise au Palais-de-Justice, lieu ordinaire des délibérations du jury, ce jury ne peut valablement rendre sa décision sur les lieux sur lesquels il s'est transporté, et dans la maison même du propriétaire exproprié, encore bien que les portes de ladite maison aient été tenues ouvertes pendant le cours des débats et au moment du prononcé de la décision. (Art. 31, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue, le 26 avril 1856, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Chemin de fer de Lyon contre époux Guilton. Plaidants MM. Reverchon et de Saint-Malo.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

La décision rendue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est nulle si le jury de jugement a été formé avec le concours d'un ou plusieurs jurés supplémentaires à l'exclusion de jurés titulaires non empêchés ni recusés. (Art. 34, § 4 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quenault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, par deux arrêts semblables qui cassent deux décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Altkirch. (Chemin de fer de l'Est, contre 1^o la commune d'Altkirch et autres, et 2^o les expropriés de la catégorie de Tagolsheim. Plaidants M^e Paul Fabre et Garette.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — RECUSATION. — CATÉGORIES.

Lorsque plusieurs affaires ont été réunies en une seule catégorie, la récusation faite, au nom de l'un des expropriés, lors de la formation du jury, sans opposition de la part des autres expropriés de la même catégorie, doit être censée faite du consentement desdits expropriés.

En conséquence, ni les autres expropriés, ni la compagnie au profit de laquelle s'est poursuivie l'expropriation, ne peuvent se faire, contre la décision du jury, un moyen de cassation de ce que, non-seulement dans l'affaire qui concerne celui au nom de qui la récusation a été faite, mais encore dans toutes les autres affaires de la même catégorie, un juré supplémentaire a été appelé à siéger en remplacement du juré titulaire recusé. (Loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Altkirch. (Chemin de fer de l'Est contre les expropriés de la catégorie d'Illfurth. Plaidants M^e Paul Fabre et Garette.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR DES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Un chemin de fer exproprié d'une portion de terrain pour l'établissement d'un autre chemin de fer ne peut, devant le jury, demander ni obtenir d'indemnité qu'à raison du terrain qui lui est enlevé, et non à raison des travaux de raccordement que l'établissement du nouveau chemin de fer le mettra dans la nécessité d'opérer. L'appréciation de ce dernier dommage n'appartient pas au jury, mais à l'autorité administrative. (Art. 38, 39 et 42, loi du 3 mai 1841.)

Cassation, par deux arrêts semblables, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, de deux décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, contre : 1^o le chemin de fer du Cluzel, 2^o le sieur Malmazet. Plaidants M^e Reverchon et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 août.

NOMINATION DE SYNDIC DE FAILLITE. — RÉVOCATION PAR LES CRÉANCIERS.

Les créanciers qui, sous l'ancienne loi des faillites (Code de commerce de 1808), ont, à la majorité prescrite, nommé les syndics définitifs d'un failli, n'ont pas le droit de révoquer ces syndics considérés comme leurs mandataires; ces syndics sont, en effet, les représentants de la masse de tous les créanciers.

M. Lainé, inventeur d'un procédé de fabrication d'engrais, a été déclaré en faillite en 1824; par une délibération prise unanimement par trois créanciers, MM. Tresse, Dutartre et Chardin, le 3 mars 1855, M. Lecomte a été nommé syndic définitif et caissier de l'union des créanciers (ils étaient en 1826 au nombre de cent dix-sept). M. Lecomte s'étant fait autoriser, par ordonnance de référé, à vendre pardevant notaire de notables quantités d'engrais appartenant à la faillite, MM. Tresse, Dutartre et Chardin lui ont déclaré, par acte extrajudiciaire, qu'ils le révoquaient et lui faisaient défaut de procéder à cette vente, qu'ils considéraient comme dommageable pour la masse. Après un nouveau référé, suivi d'une ordonnance qui autorisait la vente, et sur assignation devant le Tribunal de commerce de Paris, par MM. Tresse et consorts contre M. Lecomte, et par jugement du 31 juillet 1856,

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le sieur et dame Porché et le sieur Jean-Baptiste Leroy :
« Attendu qu'il n'est pas justifié du pouvoir par eux donné, met néant à leur égard ;
« En ce qui touche Tresse, Dutartre et Charles-Frédéric-Ernest Chardin :

« Attendu que Lecomte a été régulièrement nommé aux fonctions de syndic définitif et de caissier de l'union, ainsi qu'il l'appert du procès-verbal de la délibération tenue sous la présidence de M. le juge-commissaire de la faillite Lainé, en date du 3 mars 1855, enregistré ;

« Attendu que les demandeurs n'attaquent pas la régularité de cette délibération, mais seulement soutiennent être en droit de révoquer Lecomte, qui ne serait que leur mandataire ;

« Attendu que Lecomte, nommé à la majorité prescrite par le Code de commerce, syndic et caissier de l'union, ne représente pas seulement les créanciers qui ont pris part à la délibération, mais tous les créanciers de la faillite sans distinction ;

« Que c'est donc sans aucun droit que Tresse et consorts prétendent lui faire défense de s'immiscer dans la gestion, révoquer les pouvoirs et demander qu'il soit procédé par une assemblée nouvelle à la nomination d'un nouveau syndic ;

« Attendu que, surabondamment, des créanciers de ladite faillite, représentant une portion notable du passif, ont postérieurement à l'assemblée, et suivant acte reçu au greffe le 26 juillet 1856, enregistré, déclaré adhérer au fait de besoin à la nomination du sieur Lecomte comme syndic et comme caissier ;

« Que les demandeurs ne sauraient donc s'attribuer un droit que ne réclame pas le vœu unanime des créanciers, dont Lecomte est le mandataire ;

« Attendu qu'il n'est justifié d'ailleurs d'aucun acte de mauvaise gestion de la part du syndic Lecomte ;

« Que, d'après les documents de la cause, il est constant que la réclamation des demandeurs a seulement pour but et n'a été faite que pour entraver la marche syndicale et de compromettre les intérêts des créanciers ;

« Attendu qu'il y a lieu de donner à Lecomte acte des réserves par lui faites à la barre de demander tels dommages-intérêts qu'il appartiendra ;

« Oui M. le juge-commissaire de la faillite Lainé, en son rapport oral à l'audience de ce jour ;

« Déclare Tresse et consorts non recevables, en tous cas mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute ;

« Donne acte à Lecomte de ses réserves, et condamne Tresse et consorts aux dépens. »

MM. Tresse et consorts ont interjeté appel.
M^e Auvinain, leur avocat, rappelle que, sous l'ancienne loi des faillites, les syndics définitifs au cas d'union, à défaut de concordat, étaient nommés par les créanciers présents, suivant une majorité déterminée; il soutient que cette nomination avait le caractère d'un mandat, d'un mandat, et que les créanciers qui l'avaient faite conservaient le droit de la révoquer, *ad nutum*, et même sans exprimer aucun motif.

L'avocat cite, à l'appui de cette thèse, deux arrêts : Caen, 8 décembre 1812; Paris, 6 mai 1825.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Liouville pour le syndic, et conformément aux conclusions de M. Lévesque, substitué du procureur-général impérial.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 20 août.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MANUSCRITS AUTOGRAFES DU FEU ROI LOUIS-PHILIPPE FORMÉE PAR LA FAMILLE D'ORLÉANS CONTRE LE SIEUR VALLETTE. — CONTINUATION DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE, DES PAIRS, ETC., PAR LE P. ANSELME.

Un chroniqueur estimé, P. de Guibaure, connu sous le nom du père Anselme de Sainte-Marie, a écrit une histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc. La première édition de cet ouvrage parut en 1674, en deux volumes in-4^o. Les frères Ange et Rosalie et Simplicien en publièrent, de 1726 à 1733, une troisième édition, considérablement augmentée, en neuf volumes in-folio.

Le père Anselme devait avoir un auguste continuateur. Le duc d'Orléans, depuis Louis-Philippe 1^{er}, songea, vers 1807, à occuper d'une façon intéressante et utile à la fois les loisirs que lui faisaient les événements, entrepris de continuer l'ouvrage inachevé. Les frères de ce prince se chargèrent de la partie relative au blason. Il se réserva l'histoire proprement dite. Les notes étaient successivement copiées et mises au net par le chevalier de Braval. Les maladies des frères du prince, ses voyages à Malte et en Sicile, son mariage avec la princesse Marie-Amélie interrompirent le travail commencé. Plus tard, durant les paisibles années passées dans la belle résidence de Neuilly, de 1817 à 1829, le duc d'Orléans revint à une occupation qui avait un grand attrait pour lui. Il commença le deuxième volume, qui devait contenir l'histoire généalogique des différentes branches de la maison de Bourbon jusqu'à l'époque où écrivait l'illustre historien. Les copies étaient faites soit par M. Gamache, valet de chambre, qui avait une jolie écriture, soit par M. Oudard.

La révolution de 1830 éclata. Le trône enleva au roi les loisirs du duc d'Orléans. Le temps était venu de faire de l'histoire et non plus d'en écrire. La continuation de l'ouvrage du père Anselme fut confiée à M. Vatout. Le roi revoyait le travail et y faisait des corrections de sa main, demandant souvent des renseignements à ses enfants, et quelquefois à la reine, en ce qui concernait les branches de Bourbon d'Espagne et de Naples.

Le roi avait l'habitude de renfermer le manuscrit (qui formait, en 1848, trois grands cahiers in-folio), à Neuilly, dans le bas de sa bibliothèque; aux Tuileries, dans les armoires de son cabinet ou dans celles de la salle de billard. Quelquefois aussi M. Vatout en emportait des fragments pour travailler chez lui.

La famille d'Orléans a cessé, depuis 1848, d'être en possession de ce manuscrit.

Il y a quelque temps, Mgr le duc d'Aumale reçut la lettre suivante :

Monsieur le duc,
Permettez-moi, quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, de vous faire la communication suivante, qui peut intéresser votre famille :

Une personne est propriétaire légitime de manuscrits autographes du feu roi Louis-Philippe 1^{er}, qui ont trait à l'histoire générale et particulière de la France, depuis la minorité de Louis XV jusqu'à la révolution de juillet 1830.

Quoique absolument étranger à toute sorte d'affaire de commerce, j'ai bien voulu, en cette circonstance, prêter mon concours à la vente de ces manuscrits.

Mais, à cause même de l'intérêt et de l'importance que ces documents autographes peuvent avoir pour la maison d'Orléans, je me fais un devoir (dans un esprit de haute convenance) de vous les présenter tout d'abord.

Si cette offre, monsieur le duc, est accueillie et vous parait être faite, comme je l'espère, avec la loyauté qui en est le mobile, veuillez, je vous prie, me faire connaître comment je pourrais être mis à même de montrer et de faire vérifier l'authenticité

de ces documents historiques, dont voici une description bibliographique très abrégée.

Ces manuscrits ont été divisés en trois parties et reliés en trois volumes in-folio, savoir :

Le premier volume, composé de trois cents pages in-folio, contient : 1° des notes sur le plan général du travail autographe du roi, qui a pour objet la continuation de l'ouvrage historique de P. Anselme, depuis Louis XV jusqu'à nos jours; 2° l'histoire des branches royales de Bourbon, notamment de celles d'Orléans, de Condé, de Conti, d'Espagne, etc. C'est une sorte de mise au net d'une première rédaction, qui, par suite de corrections, de changements et de retranchements nombreux, est devenue une seconde minute originale, de laquelle on a enlevé la majeure partie des écussons, et qui porte des corrections et des annotations autographes du roi.

Le deuxième volume, formé d'environ cent cinquante pages in-folio, renferme plus spécialement les rédactions autographes du roi, parmi lesquelles on remarque aussi des pièces autographes du duc d'Orléans, de la princesse Marie, de la princesse Louise, etc., et de MM. Vatout, baron Fau, etc. Ce volume traite exclusivement de l'histoire particulière des maisons de Bourbons, de celles d'Orléans, de Conti, d'Espagne, etc. Au reste, ce deuxième volume et le premier se complètent l'un par l'autre.

Le troisième volume est composé d'environ cent feuilles in-folio et de diverses pièces et lettres autographes confidentielles et biographiques. C'est un manuscrit à part que l'on a cru devoir joindre aux deux premiers, parce que toutes les feuilles qui le composent ont été trouvées parmi les feuillets de ces deux manuscrits. Au reste, cette troisième partie n'est ni la moins curieuse ni la moins intéressante : c'est la continuation autographe et entièrement inédite des opinions, souvenirs, etc. du comte Stanislas de Girardin, ancien général, ancien président du Corps Législatif, etc., dont quatre volumes seulement ont été imprimés en 1828, et qui se rapporte spécialement au règne de Napoléon I^{er}, aux événements politiques et aux principaux personnages de la cour impériale, pendant les années 1811 et 1812. Il contient des lettres secrètes sur la vie et sur la conduite de plusieurs de ces personnages, et sur les élections de 1815 et 1823.

Tel est l'objet très sommaire de ces manuscrits, dont la conservation est d'ailleurs parfaite. Dans le cas où, par un motif quelconque, il ne vous conviendrait pas de les acquérir, je vous serais infiniment obligé, monsieur le duc, de me le faire savoir dans un court délai, parce que je suis mis en demeure de les présenter d'un autre côté et dans les meilleures conditions possibles.

Je suis avec respect, monsieur le duc, Votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : F. VALLETTE, Rue du Cherche-Midi, 59, passage St-Maur, 1, à Paris.

Le 1^{er} août 1856, M. Vallette envoyait à M. le duc d'Aumale un prospectus imprimé dont le titre est celui-ci :

A vendre à l'amiable, manuscrits historiques, autographes et inédits du feu roi Louis-Philippe I^{er}, formant 3 vol. in-folio, reliés en toile chagrinée, avec armes et écussons.

Ce prospectus portait en tête la note suivante :

N. B. Nous croyons devoir déclarer que toutes explications et garanties seront données à l'acquéreur sur la légalité et légitime possession, comme sur l'authenticité de ces manuscrits, qui ne proviennent nullement, comme on pourrait le supposer, des enlèvements qui ont pu être faits aux Tuileries en février 1848.

Il se terminait par la phrase suivante :

Nous aurions désiré donner un extrait de la table des matières qui se trouve au commencement de chaque volume, mais les limites de cette notice et la crainte même d'y omettre des parties intéressantes, à divers titres, pour différentes personnes, nous déterminent à ne point imprimer ici ces détails, que nous nous empresserons de donner d'ailleurs, ainsi que tous autres renseignements nécessaires, à tout acquéreur sérieux qui en fera la demande par lettre affranchie, à M. François Vallette, rue du Cherche-Midi, 59, passage Saint-Maur, 1, à Paris.

L'envoi de ce prospectus était accompagné de la lettre suivante :

Monsieur le duc, Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous adresser l'imprimé ci-joint, dont l'objet peut, je pense, exciter votre intérêt.

Je suis avec respect, monsieur le duc, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : F. VALLETTE.

M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, se mit en rapport avec le sieur Vallette et lui demanda un des volumes qu'il annonçait avoir en sa possession, afin de le mettre sous les yeux de la comtesse de Neuilly. Il l'invita en même temps à faire connaître comment il était devenu possesseur de ces précieux manuscrits. M. Vallette refusa de satisfaire à cette double exigence.

En présence de ce refus, S. A. madame la duchesse d'Orléans, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses fils mineurs S. A. Mgr le comte de Paris et S. A. Mgr le duc de Chartres; LL. AA. Mgr le duc de Nemours, Mgr le prince de Joinville, Mgr le duc d'Aumale, Mgr le duc de Montpensier; S. M. le roi Léopold I^{er}, roi des Belges, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de LL. AA. Mgr le comte de Flandre et M^{me} la princesse Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Armentine-Léopoldine, ses enfants mineurs; S. A. R. Mgr le duc de Brabant, S. A. R. Mgr le duc de Wurtemberg, au nom et comme tuteur naturel et légal de S. A. R. le duc Philippe-Alexandre-Marie-Ernest de Wurtemberg, son fils mineur, et S. A. R. M^{me} la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, ont fait présenter, à la date du 7 août, une requête à M. le président du Tribunal, afin d'être autorisés à faire saisir-revendiquer, au domicile du sieur Vallette ou dans tous autres lieux, les manuscrits dont s'agit.

Par ordonnance en date du même jour, M. le président a autorisé la saisie-revendication, à la charge de remettre l'ouvrage entre les mains de M. Guyard, greffier près le Tribunal.

Le 9 du courant, un paquet contenant les trois volumes de manuscrits a été saisi chez le sieur Vallette. Le sieur Vallette a protesté de cette saisie dans la lettre suivante :

Je nie que la revendication soit fondée, et je m'oppose à la saisie, offrant d'ailleurs de mettre les manuscrits à la disposition du Tribunal qui sera appelé à prononcer sur la revendication. Ces manuscrits sont ma propriété légitime en vertu du principe : En fait de meubles, possession vaut titre, car il ne s'agit là que de papiers ayant une valeur comme autographe, et non d'un ouvrage proprement dit. Si l'on prétend que ces documents sont tombés dans le commerce par suite d'une soustraction frauduleuse, on doit le prouver, et on ne le prouvera pas, car je suis en mesure d'établir qu'il n'y a pas là le moindre caractère de fraude.

Au reste, je consens, sur l'observation de M. le commissaire de police, à ce qu'il soit sursis pendant trois jours au dépôt au greffe des trois volumes manuscrits, scellés (sic) en ma présence et pourvus de mon cachet et de celui de M. le commissaire.

Paris, ce 9 août 1856. Signé : F. VALLETTE.

Le 12 août, les demandeurs ont assigné le sieur Vallette devant le Tribunal civil de la Seine.

Leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Dire et juger que les volumes dont il s'agit sont la propriété personnelle et exclusive des requérants ;

« Dire, en conséquence, que la saisie-revendication a été bien et régulièrement faite ;

« Dire que, le paquet, ensemble les trois volumes qu'il renferme, seront, par le tiers qui en a été provisoirement constitué séquestre, remis au requérant en la personne de leur mandataire et sur sa simple décharge, et que le

défendeur devra remettre tous autres volumes, notes, lettres ou documents semblables dont il serait détenteur ;

« Lui faire défense de procéder à aucune mise en vente. »

M^l Vallette n'a pas pris de conclusions et n'est pas représenté à l'audience.

M^l Denormandie, avoué des princes et princesses de la famille d'Orléans, après avoir exposé les faits que nous venons de raconter, a soutenu qu'en fait toutes les circonstances concourent à démontrer que le sieur Vallette ne saurait être le légitime propriétaire des manuscrits dont ses clients demandent la restitution. Il s'appuie à discuter en droit le peu de fondement des prétentions du défendeur, lorsqu'il est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pignard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été saisi chez Vallette, le 9 de ce mois, trois volumes qui sont des manuscrits historiques, autographes et inédits du feu roi Louis-Philippe ;

« Attendu que ces volumes sont réclamés par les princes héritiers du feu roi ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que ces volumes sont en effet leur propriété ;

« Par ces motifs, Déclare la revendication fondée ;

« Dit et ordonne que Guyard, constitué séquestre provisoire des objets saisis par ordonnance du 12 de ce mois, les remettra à Bocher, mandataire des princes d'Orléans, sur sa simple décharge ;

« Condamne Vallette aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut.

Audience du 19 août.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE PAR UN NEGOCIANT CONTRE UN INDIVIDU NON NEGOCIANT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE FORMÉE PAR CE DERNIER, MAIS NON PLACÉE A L'AUDIENCE. — INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce n'est régulièrement saisi d'une demande que par le placement de la cause au rôle.

En conséquence, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur commerçant contre le demandeur originaire non commerçant, lorsque celui-ci n'a pas fait placer la cause au rôle.

Le 9 mai dernier M. Mangliano, propriétaire, a acheté de M. Mercadé, éleveur à Nonant, une jument nommée Paquerotte, âgée de quatre ans, moyennant 1,500 francs. Le 1^{er} juin M. Mangliano, prétendant que cette jument était atteinte d'un vice rédhibitoire, après avoir présenté requête à M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris et avoir obtenu la nomination d'un expert, a assigné M. Mercadé devant le Tribunal de commerce en résolution de la vente et en dommages-intérêts à donner par état.

M. Mangliano n'a pas fait placer sa demande; mais le 20 juin M. Mercadé lui a fait à son tour donner une assignation pour le faire déclarer non recevable dans sa demande et le faire condamner à des dommages-intérêts.

Sur cette deuxième demande, M. Mangliano a décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a soutenu que, n'étant pas commerçant et n'ayant pas fait acte de commerce en achetant un cheval pour son usage personnel, il n'était pas justiciable du Tribunal de commerce.

M. Mercadé répondait que son assignation constituait une demande reconventionnelle à celle dont M. Mangliano avait lui-même saisi le Tribunal; que le défaut de placement de la cause au rôle n'empêchait pas la demande d'exister, et que le Tribunal, compétent pour statuer sur la demande principale, puisqu'elle était formée contre un commerçant à raison d'un acte de son commerce, était également compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle.

Sur les plaidoiries de M^l Fréville, agréé de M. Mercadé, et de M^l Bortera, agréé de M. Mangliano, le Tribunal a admis le déclinatoire par le jugement suivant :

« Attendu que Mangliano n'est pas commerçant, qu'il n'a pas fait acte de commerce dans l'espèce ;

« Que si Mercadé justifie d'une assignation qui lui aurait été délivrée à la requête du défendeur, en nullité de la vente dont s'agit, laquelle assignation aurait saisi le Tribunal de commerce, il est constant que cette demande n'a jamais été placée; que d'ailleurs Mangliano déclare s'en désister, ce dont il y a lieu de lui donner acte; qu'ainsi l'ajournement dont excipe Mercadé et sur lequel il voudrait se fonder pour saisir le Tribunal est nul et de nul effet et ne saurait déterminer la compétence du Tribunal de commerce ;

« Par ces motifs se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne Mercadé aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 18 août.

SOCIÉTÉS SECRÈTES ORGANISÉES À PARIS, LYON, VALENCE, VIENNE, MACON, GIVORS. — QUARANTE-SIX PRÉVENUS.

Dans le courant de juin, des arrestations ont eu lieu sur divers points du territoire de l'Empire. Ceux qui en ont été l'objet viennent aujourd'hui répondre à la justice d'une accusation d'affiliation à des sociétés secrètes.

L'enceinte de la salle ordinaire des audiences de la police correctionnelle étant insuffisante en raison du nombre des prévenus, les débats de cette affaire ont lieu à la première chambre.

De bonne heure un piquet de troupes de ligne, des gendarmes, des sergents de ville, occupent la salle des Pas-Perdus.

A onze heures, la séance est ouverte par M. Lagrange, président du Tribunal, qui est venu prendre la direction de ces débats.

M. le procureur impérial Saint-Luc de Courbarieu occupe le siège du ministère public. Il est assisté de M. M^l Roé, substitut.

Les prévenus sont au nombre de quarante-six; neuf font défaut.

Voici leurs noms :

- 1^o Charles Marin ; — 2^o Siméon, se disant médecin ; — 3^o Bonnard, se disant voyageur en verreries ; — 4^o Jean-Charles Mack, sculpteur sur corne, demeurant à Paris (tous fugitifs) ; — 5^o Jean-Antoine Giraud, sculpteur à Lyon ; — 6^o Pierre-Nicolas Berthier ; — 7^o Charles Tirlot ; — 8^o Louis Morel ; — 9^o Pierre Potey ; — 10^o Pierre-Gabriel Chevalier ; — 11^o Georges-Adolphe Beneton ; — 12^o André Melly ; — 13^o Jean-Louis Legré ; — 14^o Auguste-Alexandre Damanelle ; — 15^o Henri-Jean-Baptiste Caron (tous domiciliés à Paris) ; — 16^o Michel Magne, syndic des crocheteurs à Lyon (fugitif) ; — 17^o Brouette, marchand d'oranges (fugitif) ; — 18^o Honoré Grandperrin, tisseur (fugitif) ; — 19^o Antoine Timon, tisseur (fugitif) ;

- 20^o Jacques Benetot, imprimeur sur étoffes à Lyon ; — 21^o Urban Bos, tailleur à Lyon ; — 22^o Cochard, mécanicien à Lyon (fugitif) ; — 23^o Jean-Louis Vincent, imprimeur sur étoffes à Lyon ; — 24^o Henri Orcel, médecin à Vienne ; — 25^o Claude Guichard, chapelier à Lyon ; — 26^o Jean-Pierre Moulin, à Paris ; — 27^o Joseph Michalon, tisseur à Lyon ; — 28^o François Michalon, à Lyon ; — 29^o François Chauflât, à Lyon ; — 30^o Jean-François Rue, à Lyon ; — 31^o Jean Renaud, cabaretier à Lyon ; — 32^o Jean-Marie Champagnon, dit Alexis, artiste lyrique à Lyon ; — 33^o Paul Maistre, à Mâcon ; — 34^o Barthélemy Doré, à Mâcon ; — 35^o Jean-Marie Dazy, à Mâcon ; — 36^o Grégoire Krauss, à Mâcon ; — 37^o Gervais Tricard, à Mâcon ; — 38^o Marc-Antoine Brillier, avocat à Vienne ; — 39^o Jean-Baptiste Labouroux, cordonnier à Vienne ; — 40^o Joseph Pallanque, marchand de vin à Vienne ; — 41^o Honoré Petetin, horloger à Givors ; — 42^o Pierre-Joseph Chauvin, médecin à Rive-de-Gier ; — 43^o Paul Grateau, imprimeur à Valence ; — 44^o Jean-Marie Clerc, à Lyon ; — 45^o Clément Chevalier, à Lyon ; — 46^o Jean Isnoff, tisseur, à Lyon.

Sont assis au banc de la défense :

M^l Humblot, bâtonnier de l'Ordre, à Lyon.

M^l Pasquier, bâtonnier à Vienne.

M^l Mouillard, Grand, Lablatinière, Caillau-Chouard, Lucien Brun, Peyrony, Robin, Lançon, Carceynol, Brouchoud, Vachon et Millhand.

M. le président annonce que le Tribunal s'occupera d'abord de la catégorie des accusés de Paris.

On procède à l'audition des témoins.

M. Bergeret, commissaire de police à la préfecture de Lyon :

L'an dernier, au mois de juin, un vaste complot s'étendait sur toute la France. Il était dirigé par un comité de vingt membres. C'était à peu près l'organisation des Saisons, ou des enfants de la Terre ; il comprenait les Voraces, les Charbonniers, les Invisibles.

Ce comité ne fut pas dissous et comptait encore, en septembre, arriver à un mouvement.

Plus tard, il se forma un comité Blanqui, composé de sept membres, qui se réunissait chez Renaud, cabaretier à Lyon. Giraud était président et chargé de la correspondance.

Bos, Benetot, Cochard, Michalon, Renaud et un Italien nommé Larenzi en étaient membres.

Un individu de Paris écrivait avec un timbre de l'ancien comité Blanqui.

Une de ces lettres arriva à Renaud. Celui-ci en fit part, et on décida d'envoyer un délégué à Paris pour savoir ce que c'était que celui qui écrivait; un autre à Vienne et à Saint-Etienne et à Genève. Giraud fut désigné pour Paris, Michalon pour Vienne et Saint-Etienne.

Je prévins M. le Sénateur, on avisa Paris; Giraud fut suivi. Il vit à Paris Morel, Mack, le directeur de toute la démagogie du carré Saint-Martin.

D. Au retour de Giraud, ne lui fut-il pas adressé une lettre ? — R. Oui; Mack lui écrivit, sous la forme commerciale, pour lui dire que tout était prêt, et que, dès que le télégraphe serait interrompu, cela voudrait dire que l'insurrection était maîtresse de Paris.

D. A quelle époque se place le voyage de Paris ? — R. Du 25 au 30.

M. Lagrange, inspecteur de police attaché au cabinet de M. le préfet de police à Paris :

Giraud est arrivé le 5 janvier à Paris, et en serait reparti le 15 janvier.

Giraud, en arrivant, fut trouver Chevalier, puis Morel, puis Mack. Ces individus en convoquèrent d'autres; plusieurs réunions eurent lieu chez Feutry, au café de l'Union; et celle où assista Legré eut lieu au faubourg du Temple, chez Vasseur, entre Giraud et Mack; Legré était brouillé avec Chevalier; il connaissait M^l Blanqui morte.

Giraud dit à ces messieurs qu'à Lyon on était prêt, mais qu'on voulait être d'accord avec Paris. Ceux-ci lui répondirent qu'il fallait attendre. Au départ, Giraud fut accompagné par Mack, Legré, et ils virent en partant Caron.

Dery, inspecteur de police à Paris :

Il a été chargé de suivre les démarches de Giraud. Le 6 janvier, Giraud est allé chez Chevalier; il y est resté une heure. Le 7, à deux heures, Mack et Morel sont allés chez lui; ils y sont restés une heure.

Le 8 janvier, j'ai constaté une réunion au café du Cloître-St-Jacques, où étaient Mack, Chevalier, Morel et quelques autres.

Le 11, Giraud s'est rendu chez Mack, et tous deux sont allés chez Legré, qu'ils n'ont pas trouvé; mais un peu plus tard ils se sont vus chez Vasseur.

Mack et Legré ont accompagné Giraud le jour de son départ; ils ont été voir Caron.

Vaillard, inspecteur de police à Paris :

J'ai suivi Giraud de son arrivée à son départ. Le 15, Legré et Mack l'ont conduit au chemin de fer.

Morel : Comment étais-je mis quand j'ai été chez Giraud ?

Le témoin : En blouse.

Morel : Je n'ai jamais porté de blouse.

M. le président : Morel était-il le 8 à la réunion du Cloître-St-Jacques ? — R. Oui, et le lendemain chez Feutry.

M. Lagrange est rappelé, et donne des renseignements sur les inculpés de Paris, qui ont tous plus ou moins fait partie des conspirations ou des sociétés secrètes.

INTERROGATOIRE DE GIRAUD.

M. le président : Vous êtes parti le 8 janvier de Lyon ? — R. Non, le 16 seulement.

D. On a vu votre logé ? — R. A l'hôtel Bourg-l'Abbé.

D. Avez-vous été en relation avec Mack ? — Non.

D. Avec Chevalier ? — R. Oui.

D. Quel était le but de votre voyage ? — R. Je suis tabletier, j'ai été voir Morel pour avoir le secret d'un procédé de teinture pour l'ivoire; il m'avait été indiqué par un M. Marcel ou Roussel. J'y allais aussi dans le but de voir des nouveautés en ce qui concerne mon commerce.

D. Qui vous a payé les frais de votre voyage ? — R. Moi.

D. Avez-vous à votre retour reçu une lettre de Renaud ? — R. Non.

D. Allez-vous chez Renaud ? — R. Quelquefois je vais boire chez lui.

D. Vous ne connaissez pas Mack, cependant le 6 janvier vous avez dîné avec lui ? — R. R. J'ai vu Morel qui m'a emmené dîner à la salle Montessieu, de là nous sommes allés au café du Cloître-St-Jacques.

D. Vous ne reconnaissez pas les agents, ils vous reconnaissent cependant ? — R. Les agents étaient chargés de me surveiller.

INTERROGATOIRE DE CHEVALIER.

D. Vous connaissez Giraud ? — R. J'ai connu Giraud à Lyon, j'ai travaillé chez son père.

D. On a trouvé chez vous une liste de sept personnes sur laquelle est le nom de Giraud. — C'est M. Romet qui m'a donné ces noms pour trouver de l'ouvrage.

D. Vous avez vu arriver Giraud, pourquoi venait-il ? — R. Il m'a dit qu'il venait pour son état et pour ses plaisirs.

D. Avec qui a-t-il dîné chez vous ? — R. Avec Mack; il ne le connaissait pas.

D. Le lendemain vous êtes allé au Cloître-Saint-Jacques avec Morel et Giraud ? — R. C'est possible.

INTERROGATOIRE DE MOREL.

D. Vous êtes mêlé aux événements politiques; vous vous êtes réfugié à Londres ? — R. En 1832, c'est vrai.

D. Vous avez connu Brillier à Londres ? — R. Oui, monsieur; il venait dans une maison de teinture que je dirigeais.

D. Vous étiez capitaine de la garde nationale ? — Oui.

D. Vous avez fourni des cartouches aux insurgés ? — Non, monsieur; je me suis battu contre les insurgés en juin 1848.

D. On a trouvé des correspondances avec les montagnards de l'Assemblée. — R. J'avais des prospectus.

D. Vous êtes de Vienne ? — R. Oui.

D. Vous y avez connu Orcel ? — R. Il y a quinze mois, et j'ai vu M. Brillier, qui était l'avocat de M. Guyot, le beau-frère de mon genre.

D. Au mois de janvier, Giraud s'est présenté chez vous. Au nom de qui ? — Au nom d'Orcel. Il m'a dit qu'il venait de nouveaux : prendre des idées pour son commerce. Il m'a dit qu'il venait de nouveaux en tableterie ; il m'a parlé d'un procédé de teinture pour l'os et l'ivoire; je lui ai dit que je savais teindre les billes de billard, et je lui ai indiqué ma manière.

D. Ainsi, il ne vous a pas dit qu'il venait pour un but politique ? — R. Jamais.

D. Avez-vous été à d'autres réunions ? — R. J'ai emmené Giraud dîner avec moi; puis je l'ai mené au café où je venais habituellement; je lui ai dit de venir me rejoindre; il y est venu; au rendez-vous, je l'ai revu plusieurs fois, mais jamais je n'ai eu de relations politiques avec lui.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de M. Legré, Berthier, Tirlot, Potey, Beneton, Damanelle, Melly, Caron.

Tous ces accusés, ouvriers tabletiers pour la plupart, avouent avoir vu Giraud, mais nient qu'il ait été question de politique dans leurs réunions.

Legré, ouvrier tailleur, prétend ne pas le connaître.

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, on arrive aux faits qui se sont passés dans d'autres villes.

M. Bergeret est de nouveau entendu. Il dépose ainsi :

Après l'insuccès du voyage de Giraud, le comité Blanqui resta stationnaire. Plus tard Giraud se réfugia en Suisse. Le comité se reforma; il était composé de Cochard, Benetot, Bos, Michalon, Renaud, Lorenzi et un nommé Perret, de Rive-de-Gier. Un délégué de Paris vint ici en mars; dans une réunion chez Cochard, on décida d'envoyer à Paris un délégué qui porterait un anneau de cuivre; on choisit Vincent, qui fit une collecte chez les frères et amis.

On écrivit au délégué de Paris de prendre Vincent au départ. Les mots étaient : Lyon-Paris. Je signalai au départ. Vincent ne resta que deux jours; il est revenu avec un Parisien. C'est alors la police de Paris qui a suivi l'affaire. J'ai vu cependant que Guichard a été le 1^{er} mai en relation avec Paris, puis Bos. Je savais qu'on avait envoyé des délégués dans les villes et les campagnes voisines.

D. Donnez des renseignements sur les antécédents des accusés de Lyon. — R. Benetot a été imprimeur sur étoffes; il a été charbonnier, il a organisé des grèves.

Bos a été activement mêlé à la politique; il a organisé de jeunes charbonniers.

Renaud est un homme d'un caractère assez faible, qui a servi de tout temps d'émissaire et de correspondant.

M. Lagrange dépose de nouveau :

J'ai appris l'arrivée de Vincent à Paris; il est arrivé, dit-on, à midi vingt minutes. Un individu l'attendait au débarcadere; il fut conduit à la tourelle Saint-Mandé; il y eut là une réunion.

Le but de cette réunion était de s'entendre avec le comité central de Paris; pour commencer l'insurrection on avait fixé le 31 mars. On devait couper les chemins de fer, assassiner à domicile. Le mot de reconnaissance était Quatre et Cinq, qui représentait le nombre de lettres de Lyon et Paris. Le soir même, Vincent repartit pour Lyon en société d'un Parisien, le sieur Maslin, autre délégué. Bonnard arriva au même hôtel, place des Célestins. Le lendemain, on vit arriver au même hôtel Benetot, qui se fit reconnaître par l'anneau et le mot d'ordre.

Ils furent au café Richelieu, se promenerent sur la place et Vincent vint les rejoindre. Ils se sont séparés. Je suis resté sur la place; les deux premiers ne sont pas sortis.

Les agents que j'avais avec moi ont suivi Vincent et Benetot; ils sont entrés chez Rey, chez Guichard. Une vingtaine d'individus sont arrivés. Vincent a raconté l'arrivée des délégués, et a dit que Paris demandait qu'on suspendît l'attaque jusqu'au jour du baptême. Le lendemain, Benetot est arrivé à l'hôtel; ils sont sortis avec Moulin et Bonnard; ils ont pris le quai, la rue Louis-le-Grand; ils se sont proménés sur la place Bellecour, ont suivi la rue Boissac; ils ont fait le tour de l'hôtel de la maréchal, de celui de la gendarmerie.

Le lundi 26 mai, Moulin et Bonnard sont allés dîner chez Benetot, où était Vincent, et, pendant qu'ils étaient à table, un individu est entré, a échangé quelques mots, et on a fait monter Bos et Guichard. Il a été question d'envoyer dans les villes voisines.

Le 27 mai, mes agents ont constaté que le soir Bos attendait Bonnard

Bonnard et Simon descendus successivement à son hôtel; elle a vu Bastien Champagne venir à l'hôtel. Ces messieurs avaient l'air de venir pour autre chose que des affaires commerciales.

Audience du 19 août.

L'ouverture de l'audience, M. le procureur impérial se lève et annonce qu'à l'audience d'hier un sieur Antoine Tournier, négociant à Vienne, au moment où le commissaire de police de Vienne déposait, a tenu ce propos: «On devrait le faire traduire à votre barre.»

M. le président adresse à Tournier de sévères paroles, et le prévient que, M. le procureur impérial n'ayant pas fait de réquisition, le Tribunal ne statuera pas.

M. le procureur impérial annonce qu'il serait obligé de servir, si pareil fait se renouvelait.

M. Humbolt annonce que des témoins à décharge ont été assignés pour Orcelet et Brillier.

M. Tremaux, ancien vice-président du Tribunal de Vienne, donne des renseignements sur M. Brillier: il n'a que des éloges à donner à sa conduite.

M. Bost, avocat à Vienne: connaît beaucoup Brillier et ne croit pas que, depuis sa rentrée à Vienne, il se soit mêlé de politique.

M. le commissaire de police de Vienne est rappelé: il dépose que M. Orcelet et sa compagnie sont allés chez Margoulen vers les sept heures; ils ont dîné avec Palanque.

M. Faure, avocat, ancien procureur du roi, donne des renseignements très favorables au prévenu Brillier.

M. Devial, substitut: M. Brillier a dîné à la pension avec nous, le jour de son arrestation.

M. Guidam, avocat, rend compte de la soirée du samedi, qu'il a passée avec Brillier.

Bon donne des renseignements sur le dîner. Orcelet et Brillier, Palanque, Labouroux n'y étaient pas.

Trois mois à décharge sont entendus à la requête de Girard; ils déposent qu'il n'a pas quitté Lyon depuis le mois de janvier.

INTERROGATOIRE DE VINCENT.

D. Vous avez eu des relations avec Benetot? — R. Oui, il est de ma profession.

D. N'avez-vous pas pris part à des projets de coalition? — R. Non.

D. Vous êtes allé à Paris le 22 mai? — R. Je ne puis préciser le jour, j'y ai été pour un procès relatif à un brevet.

D. Vous ne vous êtes pas occupé de cela? — R. C'est vrai, j'ai été circonvenu en arrivant.

D. Benetot vous avait envoyé? — R. Non; il m'avait chargé d'une commission, de voir un nommé Morin, qui avait fait des propositions.

D. Vous êtes parti avec un mot d'ordre? — R. Oui, quatre et cinq, je ne sais ce que cela veut dire.

D. On vous avait donné un anneau? — R. Oui.

D. On vous a donné de l'argent? — R. 30 francs.

M. le président: Je vous invite à dire toute la vérité; n'oubliez pas que vous êtes chargé d'annoncer à cet individu que les sociétés de Lyon avaient arrêté un mouvement pour le 31 mai? — R. Non, j'avais pour mission de voir Morin et de savoir ce que c'était. Nous avons causé politique en dinant; mais je n'ai rien cru de sérieux.

D. Vous avez ramené un Parisien? — R. Je leur ai dit: «Si vous voulez vous mettre en relations avec Benetot, envoyez quelqu'un.» Simon délégué Moulin.

D. Vous avez été voir Benetot à votre retour? — R. Oui.

M. le président entre dans le détail des événements racontés par Lagrange sur le séjour de Moulin, de Bonnard et Simon à Lyon et leurs relations avec Vincent. Vincent avoue les faits matériels tels que les réunions, les repas; mais ne s'être occupé de politique.

Benetot, se levant, demande à Vincent qui lui a donné de l'argent pour revenir.

Vincent: Simon m'a donné 40 francs.

INTERROGATOIRE DE MOULIN. (Vif mouvement de curiosité.)

M. le président lui rappelle ses précédentes condamnations. Il a fait six mois au bagne, quatre ans à Saint-Michel, trois ans à Fontevault; il a été gracié en 1853.

D. Comment vous êtes-vous trouvé en relations avec Vincent? — R. J'ai fait connaissance à ma pension d'un jeune homme nommé Alphonse, je lui dis que j'avais l'intention d'aller à Saint-Etienne; il me dit: «Je connais quelqu'un qui va à Lyon, vous pourriez voyager avec lui.» Cet Alphonse était connu d'un individu que je ne connais pas; il m'a mené à la tour de Saint-Mandé; je suis arrivé avec Alphonse, on s'est mis à dîner; nous avons causé politique; durant le dîner on a été assez calme; après dîner, Simon a demandé à Vincent quelle était la force révolutionnaire de Lyon; on a échangé les anneaux et les mots d'ordre.

Vincent a répondu que les sociétés se préparaient. Simon a paru satisfait. Il a dit qu'il allait rendre compte à Londres de ces faits.

Je suis à Lyon; Bonnard vint m'y retrouver; je ne le connaissais pas; c'est Simon qui me l'a envoyé.

Le lendemain, Benetot est venu à l'hôtel, s'est présenté comme chef de la société qui avait envoyé Vincent à Paris.

Moulin entre dans tous les détails des faits racontés par Lagrange, pendant le séjour à Lyon.

On avait prévenu qu'on enverrait les délégués quand ils viendraient à Lyon, dit-il. Bos fut chargé de nous y conduire; on est allé à Mâcon chez Dazy le forgeron. Les instructions portaient que l'insurrection était fixée au 9 juin, les Lyonnais ne voulaient pas attendre, ils voulaient agir le plus tôt possible; ils se résignèrent cependant. Dazy nous mena chez Krauss, celui-ci prit la chose assez bien, dit qu'on allait voir; on se donna rendez-vous chez Ballard, là se trouvaient réunis Dazy, Krauss, Tricard et Doré et nous. On fut chez Paul Maistre; celui-ci déclara qu'il ne voulait pas prendre l'initiative, mais qu'il préférait son concours si le mouvement était commencé d'une manière sérieuse; c'est lui qui dit qu'il se chargeait d'annoncer les sociétés à Mâcon; nous sommes partis ensuite pour Vienne; Bos s'est mis en relations avec Labouroux et lui a dit de le rencontrer en relation avec Brillier.

D. A-t-il fait connaître à Labouroux l'objet de votre mission? — R. Je le présume, mais je n'y étais pas.

D. Que s'est-il passé chez Brillier? — R. On a dit ce qu'on avait dit chez Paul Maistre; Brillier n'a pas paru prendre connaissance de la chose, mais il a tenu un langage qui prouvait qu'il prendrait part à l'organisation.

D. Vous affirmiez que les délégués ont fait connaître les projets d'insurrection? — R. Je l'affirme.

D. N'avez-vous pas été à Vienne chez Palanque? — R. C'est tout ce que j'ai fait; nous sommes allés à sa cave, on lui a tenu le langage qu'on tenait partout, il a paru très satisfait et nous a embrassés.

D. N'avez-vous pas entendu parler d'Orcelet? — R. Il m'a été dit qu'il ne prendrait pas part au mouvement, qu'il ne voulaient pas nous recevoir, parce qu'il ne voulait pas se faire remarquer.

Interrogé sur le motif précis qui a dicté la conduite d'Orcelet, Bos a su par un intermédiaire qu'Orcelet désirait qu'on ne fût pas chez lui, je ne peux préciser sa pensée.

M. le procureur impérial: Pallanque vous a-t-il dit qu'on n'avait pas besoin de voir Orcelet, qu'il se chargeait de le prévenir? — R. Je ne puis l'affirmer.

M. le procureur impérial: Brillier n'a-t-il pas dit qu'il était tellement content de la nouvelle, qu'il ne pouvait croire au succès? — R. Oui, monsieur.

D. Brillier n'a-t-il pas désigné Orcelet comme le chef du parti à Vienne? — R. Oui, monsieur.

Moulin rend compte ensuite du voyage à Valence, à Givors.

INTERROGATOIRE DE BENETOT.

Il confirme les dires de Vincent.

Vincent, à son arrivée à Paris, fut entouré par Simon et Bonnard, qui sont deux commissaires de police; il n'eut pas la force de s'en défaire.

D. Connaissez-vous Girard? — R. Non, j'étais en prison depuis le 23 décembre 1853.

D. C'est Morin qui vous avait remis l'anneau et le mot d'ordre? — R. Oui, je les ai transmis à Vincent.

D. Comment Morin savait-il l'arrivée de Vincent? — R. Je l'avais prévenu.

D. Vincent est revenu avec Moulin; vous vous êtes présenté chez lui, puis Bonnard est venu vous annoncer que la date fixée du 31 était prématurée? — R. Ce sont Moulin et Bonnard qui ont déclaré qu'il y avait un mouvement prêt pour le 31 mai; nous n'avions pas d'organisation.

D. N'avez-vous pas fait le tour du quartier-général et de la gendarmerie? — R. Je le disais: «Si à Lyon on voulait faire un coup d'Etat, voici comment je m'y prendrais.» En somme, il n'y a pas d'organisation à Lyon et il ne peut pas y en avoir.

M. le président entre ensuite dans les détails relatifs au séjour des délégués à Lyon et dans les environs; il demande à Benetot ce qu'il a fait des 200 francs qu'il a reçus de Simon et Bonnard. — R. Je les ai distribués aux inondés.

D. Ne serait-ce pas plutôt pour acheter des armes et de la poudre? — R. Que voulez-vous qu'on achetât avec 200 fr.; on a tout au plus un fusil, n'est-ce pas?

M. le président: Je n'ai pas à vous répondre.

INTERROGATOIRE DE BOS.

D. Vous connaissez Benetot? — R. Oui.

D. Vous vous êtes mis en relations avec Bonnard et Moulin sitôt leur arrivée? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous su de la mission que se proposaient Bonnard et Moulin? — R. D'après ce que j'ai vu, c'est messieurs se sont conduits ici en provocateurs; ils faisaient voir l'or et l'argent.

D. Qui vous a mis en relation? — R. J'ai trouvé chez Benetot Bonnard et Moulin, qui nous ont annoncé l'arrivée de Simon.

Bos rend compte du voyage à Mâcon, puis de celui à Vienne: C'est Bonnard qui nous a donné le nom de Labouroux. Après déjeuner Bonnard m'envoya chercher Labouroux; j'amenai Labouroux; nous sommes allés chez Brillier. Simon dit: «Je représente le comité de Paris et de Londres.» et me proposa un coup de main. Brillier nous a dit qu'il ne pouvait prendre part au mouvement; que du reste il n'avait aucune connaissance de ce fait.

D. Avez-vous été chez Pallanque? — R. Non.

D. Savez-vous si on y a été? — R. Non.

INTERROGATOIRE DE GUICHARD.

D. Vous avez fait quelques aveux, je vous engage à les compléter. Vous avez été à déjeuner chez Benetot le jour que les délégués y étaient?

Guichard avoue la plupart des faits déjà connus.

Un débat s'engage sur les révélations faites par Guichard au sujet de Michalon et Michaloud. Guichard se rétracte; on lui oppose sa déclaration à M. Bergeret.

Guichard: Je n'ai pas fait toute cette déclaration; j'ai lu le nom de Grateau et d'Orcelet sur une liste chez Caron.

M. le président: N'avez-vous pas été menacé en prison? Guichard ne répond rien.

Champagne dénie toute relation avec les délégués de Paris. Je vendais, dit-il, mes chansons, deux messieurs m'en ont acheté, ont causé avec moi, m'ont offert du café; je n'ai assisté à aucune réunion; je n'ai jamais été véritablement mandat.

Ces messieurs m'ont offert de m'emmenner avec eux gratuitement à Paris, où j'avais affaire pour mes chansons.

D. Vous avez dit que, si on ne vous avait pas arrêté, vous auriez été voir le préfet de police. — R. C'est en route qu'ils ont changé de langage. Bonnard m'a dit: «Vous devez connaître quelqu'un dans les démocrates?» J'ai répondu que je ne connaissais personne. Alors Bonnard m'a fait une scène. Je ne pouvais revenir à Lyon, n'ayant que 30 centimes. En arrivant à Paris, Bonnard a disparu. Moulin et moi nous fîmes arrêtés.

On interroge successivement Chauflât, Renard, Clere, Chevalier; puis on arrive à la catégorie de Mâcon. Dazy prétend avoir refusé les propositions des délégués; c'est Doré et Tricard qui les ont amenés chez Paul Maistre.

Krauss dit également avoir refusé les propositions des délégués.

Tricard et Doré répondent dans le même sens et prétendent que Maistre a repoussé les communications des délégués.

Paul Maistre dément les propos qu'on lui prête sur Châlons.

CATÉGORIE DE VIENNE.

Labouroux ne sait pourquoi ces messieurs se sont adressés à lui. On a parlé à M. Brillier d'un complot; il a fermement refusé.

D. N'avez-vous pas conduit les délégués chez Palanque? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dîné avec Moulin? — R. Non. Brillier, avocat à Vienne.

D. Le 2 juin, vous avez reçu la visite de Bos, Labouroux et deux délégués? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. On est venu me parler dans mon cabinet; on m'a dit qu'un mouvement insurrectionnel se préparait; on m'a demandé si Vienne s'y joindrait; j'ai répondu que non, et j'ai ajouté que je ne croyais pas qu'il y eût en France chance de réussite, et que je considérerais un mouvement comme un malheur. En sortant, ces messieurs me dirent: «Vous avez notre secret.» — Je ne répète jamais ce qui se dit dans mon cabinet, ai-je répondu. C'est ce qui m'a empêché d'avouer tout ceci plus tôt.

Palanque dément le récit des délégués en ce qui le concerne; il a rejeté leurs propositions.

M. le président à Orcelet: Vous avez été signalé comme étant à la tête de gens disposés à faire une insurrection; vous avez des relations à Lyon avec Renaud et Girard? — R. Non, monsieur.

D. Vous connaissez Morel? — R. Oui.

D. Morel dit que Girard est venu de votre part. — R. Il se trompe.

D. Moulin et les délégués ne vous connaissaient pas; comment votre nom a-t-il été cité comme celui du chef de la démagogie locale? — R. Je suis trop occupé de mes malades pour faire de la propagande.

D. Votre nom a figuré dans une liste chez Caron? — R. Je l'ignore.

M. le président à Grateau: Le 3 juin, la fille Buisson vous a amené Bos? — R. Oui.

Le prévenu conteste les déclarations de Morel en ce qui le concerne. Bos ne lui a pas dit un mot de politique.

Les sieurs l'etetin, de Givors, et Chauvin, de Saint-Paul-en-Jarez, sont interrogés, et démentent tous deux avoir donné leur adhésion au mouvement annoncé.

Imhoff est inculpé de la détention d'un pistolet de calibre. Il prétend l'avoir trouvé.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Dans notre numéro du 21 juillet dernier, nous avons annoncé la plainte en diffamation portée devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre) par M^{me} Doche, artiste

dramatique, contre MM. Platel, dit Pall, et Legendre, rédacteurs du Figaro, signataires des deux articles argués de diffamation publiés dans les numéros des 3 et 6 juillet. Nous avons annoncé en même temps la remise de la cause au mois d'août, causée par l'absence de la plaignante, et la décision du Tribunal qui avait ordonné sa comparution.

Cette affaire est revenue à l'audience de ce jour. M^{me} Doche a comparu devant le Tribunal.

M^{re} Chesnel a soutenu la plainte, qui a été repoussée par M^{re} Lachaud et Roger.

M. Try, substitut, a requis le renvoi des deux prévenus et la condamnation de M^{me} Doche aux dépens.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

«Attendu que si dans le numéro du 3 juillet du journal le Figaro, et dans un article intitulé Baden et Hombourg, il est question du départ d'un jeune homme pour Hombourg après une représentation de la pièce intitulée la Dame aux Camélias, et s'il y est fait allusion au besoin d'une somme d'argent déterminée dans un sens que le Tribunal n'a pas à rechercher, et qu'il ne pourrait d'ailleurs que flétrir, rien n'indique que l'auteur de l'article ait eu en vue la dame Doche;

«Attendu que, d'ailleurs, Platel affirme que telle n'a jamais été son intention;

«Attendu, enfin, que la dame Doche n'est ni nommée ni même désignée dans aucune partie, soit de l'article, soit du numéro du 3 juillet du journal le Figaro, et que, par conséquent, il ne ressort dudit article, soit directement, soit par allusion, rien qui soit offensant pour elle ou de nature à porter atteinte à sa considération;

«Le Tribunal renvoie Platel des fins de la plainte et condamne la dame Doche aux dépens;

«Sur la seconde affaire:

«Attendu que si, dans un article de quelques lignes inséré dans le journal le Figaro du 6 juillet, il est question de la dame Doche et des représentations théâtrales qu'elle doit donner à Lyon, et s'il est fait allusion de mauvais goût en rapprochant son nom du nom d'une autre artiste dramatique, cependant on ne saurait voir dans les expressions incriminées rien qui ait le caractère, soit de la diffamation, soit de l'injure;

«Le Tribunal renvoie Legendre des fins de la plainte et condamne la dame Doche aux dépens.»

— Le Tribunal correctionnel a condamné pour envoi à la criée de veaux insalubres: les sieurs Paquet, boucher à Rembervillers (Vosges); Boulard, boucher à Germigny (arrondissement d'Auxerre-Yonne); Marion, boucher à Clamecy (Nièvre); Ferré, boucher à Masles (arrondissement de Mortagne-Orne); Bergère, boucher à Chailly (Yonne), et Prout, boucher à Saint-Calais (Sarthe), chacun à 30 francs d'amende.

Le sieur Michel, cultivateur à Dammartin, a été condamné à quinze jours de prison, pour mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids annoncé; et le sieur Leplat à huit jours de prison, pour semblable délit.

La confiscation des bottes saisies a été prononcée.

— Dans la nuit du 27 au 28 juillet, des sergents de ville trouvaient sur un banc du boulevard du Temple un enfant endormi, et, comme il n'avait ni domicile, ni papiers, qu'il avait été sans moyens d'existence, il devait être et il fut arrêté.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Rolland de Villargues, sous la prévention de mendicité, Etienne Jacquemet, âgé de quatorze ans, a déclaré être né à Saône, département du Doubs, et a répété les aveux faits lors de son arrestation.

M. le président: D'où venez-vous, et pourquoi avez-vous quitté vos parents?

Etienne: Je n'ai pas d'autre parent que ma mère, qui m'a chassé, il y a sept ans, le jour où elle s'est mariée; elle rougissait de moi parce que celui qui m'a mis au monde n'avait pas voulu l'épouser. Elle demeure aujourd'hui à Besançon, où on m'a dit qu'elle est couturière.

M. le président: Qu'avez-vous fait depuis que votre mère vous a abandonné?

Etienne: J'ai travaillé d'un côté et d'autre, et en dernier lieu à Fraisans, près Dôle, dans le département du Jura, chez MM. Blondeau frères, qui ont une scierie mécanique; mais, dans ces derniers temps, comme il n'y avait plus d'ouvrage, on a renvoyé les ouvriers; MM. Blondeau ont eu la bonté de me garder chez eux pendant un mois sans rien faire, mais je ne pouvais toujours rester à leur charge, et, comme on me conseillait de venir à Paris, j'y suis venu.

M. le substitut: Et vous ne connaissez personne à Paris qui puisse vous réclamer?

Etienne: Je connais bien un peu M..., mais je ne sais pas s'il voudra me réclamer.

M. le président: Le Tribunal va remettre votre cause pour écrire à votre mère, à Besançon; il y a peu d'espoir que ce moyen réussisse à vous être utile; mais il est le seul, et nous ne voulons pas le négliger.

La cause est renvoyée au 30 de ce mois.

En lisant ces lignes, plus d'une personne partagera le doute exprimé par M. le président, de voir la femme de Besançon retrouver quelques restes d'affection maternelle pour l'enfant qu'elle a abandonné il y a sept ans. Mais, à Paris, il y a des mères pour tous les enfants abandonnés; il ne faut pas douter qu'à l'audience du 30 il ne s'en présente une pour réclamer le jeune Etienne.

— Pour un homme aussi en ribote que Jourdan prétend qu'il l'était, le genre de vol qu'on lui impute ferait honneur au filou le plus retors et le plus saïn.

Il buvait depuis le matin avec Barbois, qu'il voyait pour la première fois; cet homme l'avait rencontré et lui avait offert, sans le connaître, la politesse d'un litre, comme doit faire tout ivrogne qui sait vivre et qui a de l'argent en poche; or, Barbois en avait, il avait même de l'or, et Jourdan l'avait bien vu.

Toutefois, comme une politesse en vaut une autre, Barbois, qui regardait depuis le matin l'ami que le hasard avait jeté sous ses pas, lui dit: «Ah çà, est-ce que tu ne paieras rien à ton tour?—Si, je paie une tournée.» Et la tournée est demandée.

Or, Jourdan n'avait pas le son, car un artilleur, présent dans l'établissement au moment où les deux nouveaux amis étaient entrés, l'avait entendu demander au cabaretier s'il lui ferait l'œil, question à laquelle celui-ci avait répondu négativement.

Voici ce que fit notre homme: il se fâta, cherche dans toutes ses poches: «C'est singulier, dit-il, je l'avais tout à l'heure!—Quoi donc? demande Barbois.—Ah! farceur, c'est toi qui me l'as prise?—Quoi que je t'ai pris?—Ma tabatière.—Ta tabatière? moi? je ne l'ai pas vue!—Allons donc, tu l'as dans ta poche.—Je te dis que non.—Je te dis que si.—Fouille-moi!»

C'était là où voulait en venir Jourdan; il plonge ses mains dans les poches de Barbois, et n'y trouve pas sa tabatière, mais une bourse qu'il retire. L'artilleur en question avait vu le coup; il continue à observer Jourdan et le voit retirer un louis de la bourse et jeter celle-ci sous une table, puis le louis sur le comptoir, en disant au marchand de vin: «Payez-vous et rendez-moi.»

Barbois, qui ne veut pas être en reste de politesse en présence d'un louis dont il a l'espoir de consommer sa part, cherche sa bourse pour régaler d'une autre tournée, mais il ne trouve plus rien dans sa poche.

Grand rumeur; l'artilleur se montre, ramasse la bourse jetée sous la table et la donne à Barbois, en racontant ce qu'il a vu; Jourdan nie effrontément. Un sergent de ville,

entendant une discussion, s'avance, arrête l'homme à la tabatière, et le conduit au poste, non sans recevoir de lui des injures et des menaces; en sorte que voilà Jourdan devant la police correctionnelle, sous la double prévention de vol et d'outrages avec menaces à des agents de la force publique.

Il persiste à dire qu'il cherchait sa tabatière, et que la pièce de 20 francs était à lui, à preuve qu'il avait reçu 200 francs le matin. De qui? c'est ce qu'il ne peut établir.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison.

— Un jeune charretier alsacien, Balthazar Birmann, est traduit devant le Tribunal correctionnel.

Un agent dépose: Ce jeune homme était monté sur sa charrette, contrairement aux règlements; il était tellement ivre, qu'il ne pouvait se tenir debout et qu'il y avait danger qu'il tombât sous ses roues. Je lui dis de descendre de sa voiture en m'approchant de lui pour l'aider, mais il me repoussa en prononçant des mots que je n'ai pas compris, car il parle fort mal le français.

M. le président: Birmann, qu'avez-vous à répondre aux déclarations de l'agent?

Birmann ne répond rien.

L'agent: J'oubliais de vous dire qu'il est un peu sourd.

La question de M. le président est transmise à Birmann par un audencier.

Birmann secoue la tête à la manière d'un caniche sortant de l'eau, et commence à se douter qu'il se pourrait bien que ce fut à lui qu'on adressait la parole.

L'audencier s'approche plus près de Birmann, et, élevant le diapason de sa voix, parvient à se faire entendre à demi.

Cette fois Birmann a compris et répond en ces termes: «J'afre chacin, j'afre pu, j'afre chacin d'avoir pu, pourquoi j'afre débensé tout mon l'archent, et moi fouloir mourir.»

M. le président, toujours interprété par l'audencier: Votre conduite est d'autant plus blâmable, que l'agent ne voulait pas vous arrêter; il voulait seulement vous aider à descendre de votre voiture pour vous empêcher de vous tuer en tombant sur le pavé, et, pour le remercier, vous le repoussez violemment, en le menaçant du poing.

Birmann: J'afre chacin, j'afre pu, j'afre chacin, d'afre pu, pourquoi...

M. le président: Nous savons, vous aviez bu tout votre argent, et, comme un ivrogne qui ne peut plus boire, vous étiez mécontent.

Birmann: Foui, foui, j'afre chacin, j'afre pu....

L'agent: Connu, connu, au poste où je l'ai conduit, il n'a dit que cela pendant toute la nuit. Au surplus le pauvre garçon n'est pas méchant, et, s'il m'a repoussé la veille, il m'a demandé pardon le lendemain, par gestes, s'entend, car, pour les paroles, je n'en ai pas entendu sortir de sa bouche d'autres que celles que vous connaissez, j'afre chacin, j'afre pu, etc., etc.

Birmann, enchanté d'entendre réciter son antienne, témoigne sa joie en s'efforçant de faire chorus: «Foui, foui, j'afre chacin, j'afre pu, s'écrie-t-il presque joyeusement; mais le Tribunal l'interrompt en le condamnant au minimum de la peine, six jours de prison.

COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE.

SOCIÉTÉ CIVILE

CONSTITUÉE PAR ACTE PASSÉ PAR DEVANT M^e DELAPALME AÎNÉ, NOTAIRE A PARIS.

Emission au pair de 20,000 actions de 250 francs au porteur.

La Société possède 232,092 mètres carrés de terrains retranchés du bois de Boulogne (côté d'Auteuil). Ces terrains ont été vendus par la ville de Paris à M. M. Millaud, en vertu d'un DÉCRET IMPÉRIAL, en date du 26 juin 1856.

Le mouvement qui porte la population parisienne vers le bois de Boulogne, les constructions qui s'y élèvent de toutes parts, la facilité et la rapidité des communications avec l'intérieur de Paris par le railway d'Auteuil, le chemin de fer américain et les omnibus de Passy, des plantations en haute futaie qui permettent d'établir les plus délicieuses villas, tout assure aux propriétés de la Société territoriale du bois de Boulogne une faveur exceptionnelle, et à ses actionnaires des avantages considérables.

Dans des positions bien moins avantageuses; les terrains limitrophes du bois de Boulogne se sont vendus 35, 40 et 50 fr. LE MÈTRE.

Par suite des prescriptions du contrat fait avec la ville de Paris, les terrains apportés à la Société ne l'ont été qu'au prix de 12 fr. LE MÈTRE.

La Société a déjà reçu de nombreuses demandes d'achat et effectué plusieurs ventes au prix de 20 et 25 fr. le mètre.

Les actionnaires ont droit:

1^o A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées;

paiements sont exigibles. Les coupons à échoir les 1er janvier et 1er juillet prochains seront payés, sans retenue, sur le même pied que pour les actions anciennes.

Bourse de Paris du 20 Août 1856. Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', and various financial instruments like 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 50 millions', etc.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. Cours'. Lists various railway lines like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Louis, grandes eaux à Versailles. Chemins de fer de Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44; trains supplémentaires, suivant les besoins du service. BILLETS DE PARIS à Versailles, aller et retour.

Ventes immobilières. MAISON A GENTILLY. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur expropriation forcée en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 août 1856.

MAISON RUE DE CHARONNE. A PARIS. Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 août 1856.

DOMAINE D'HERITOT. Etudes de M. FOURET, avoué, et de M. LAVARDE, notaire à Caen (Calvados). Adjudication, en l'étude de M. LAVARDE, commis par justice, le 30 août 1856.

VENTES MOBILIÈRES. Mise à prix: 45,000 fr. 2e lot. MAISON à Paris, rue de Cotte, 4, louée 1,500 fr.

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des plans et 280 vignettes, voyageur, avec 18 plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer.

MAISONS ET TERRAIN. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, 2 heures de relevée, le 30 août 1856.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. CHATEAU ET PARC DE MARNES. VILLE-D'AVRAY (rive droite). Magnifiques TERRAINS à vendre pour faire des maisons de campagne.

MAISON A AUXERRE. Etude de M. BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55. Vente sur licitation, en l'étude de M. PIETRESSON, notaire à Auxerre, le dimanche 31 août 1856.

LA SÉCURITÉ COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LA CONTREFAÇON. MM. les actionnaires de la compagnie la Sécurité des Arts, du Commerce et de l'Industrie, assurance des brevets contre la contrefaçon, sont invités à se réunir en assemblée générale le 10 septembre prochain.

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 août. Consistent en lits en fer, bureau, forge, étoux, etc.

DIET, teinturier, rue de Bièvres, 32, et M. César CHEREL, teinturier, même rue, 8. Il appert: Que la société en nom collectif formée, sous la raison sociale MOUTARDIER et CHEREL, pour l'exploitation de la teinture en soie noire...

Etude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334. Suivant acte reçu par M. Frédéric Chardon et son collègue, notaires à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers des faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juillet 1856, dans le jugement déclaratif de faillite du 29 octobre dernier. Le rôle de la faillite a été orthographié par le greffier du Tribunal de Commerce de la Seine, en l'absence de M. Lefebvre, greffier de la faillite.

SOCIÉTÉS. Etude de M. F.-F. DORGE, licencié en droit, huissier-audencier près la Cour impériale de Paris, y demeurant, place du Palais-de-Justice, 7. Un acte sous signatures privées, daté à Paris le quatorze août courant, enregistré le dix-huit, folio 83, case 4, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits.

Etude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue Laffitte, 7. D'un acte sous signature privée, fait double le dix août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, folio 88, case 2, par le receveur, qui a perçu trente-trois francs quatre-vingt-quatre centimes pour droits, entre MM. François-Alphonse MUSSON et Jean-Baptiste-Clément ADAMY, négociants, demeurant tous deux rue et passage d'Angoulême, 20, d'une part, et M. Musson et Adamy, seuls gérants de la société et auteurs tous les deux la signature sociale.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), marchand de vins, rue du Clocher, n. 35, sont invités à se rendre le 25 août à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte.

Décès et Inhumations. Du 18 août 1856. — Mme Renée, 56 ans, rue de Rivoli, 194. — Mlle Denzer, 71 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Mathat, 82 ans, rue de Valenciennes, 82. — M. Boucher, 68 ans, rue de Valenciennes, 31. — Mlle Steinhilber, 85 ans, rue de Valenciennes, 31. — M. Bellanger, 86 ans, rue de Valenciennes, 31.